

# L'ORGANISATION STATUTAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les filières et cadres d'emploi

1

- Schéma de l'organisation statutaire de la fonction publique territoriale

2

- Définitions

3

- L'accès aux différents cadres d'emplois

4

- L'exemple de la filière culturelle

# Schéma de l'organisation statutaire de la fonction publique territoriale

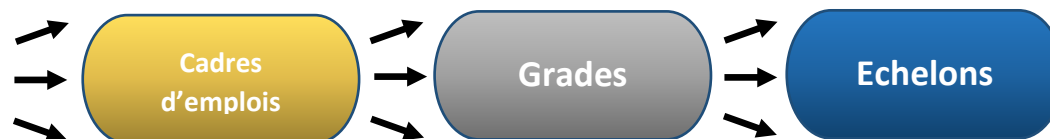
Le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale est organisé en 8 grandes filières qui correspondent aux grands domaines d'intervention de la FPT.

8 filières

- Administrative
- Technique
- Culturelle
- Sportive
- Sanitaire et sociale
- Animation
- Police municipale
- Sapeurs-pompiers

3 catégories

A : fonction de conception et de direction



B : fonction d'encadrement Intermédiaire et/ou d'application



C : fonction d'exécution





## Définitions

TERMES	DEFINITIONS
Filières	Les filières regroupent les cadres d'emplois d'un même secteur d'activité. On en dénombre 8 dans la Fonction publique territoriale
Catégories	<p>Il s'agit de la répartition hiérarchique des cadres d'emploi. Elles se définissent par le niveau de recrutement</p> <p>Catégorie A → Niveau Bac+3 minimum</p> <p>Catégorie B → Niveau Bac</p> <p>Catégorie C → Niveau BEP/CAP voire sans diplôme</p>
Cadres d'emplois	<p>Chaque cadre d'emplois regroupe des agents dont les emplois ont des caractéristiques professionnelles très proches et qui ont vocation à accomplir la même carrière. Les règles spécifiques sont fixées par le statut particulier de chaque emploi.</p> <p><i>Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade. Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. A chaque grade correspond un nombre d'échelons avec un indice représentant la durée de carrière et la rémunération.</i></p>

TERMES	DEFINITIONS
<p style="text-align: center;">Grades</p>	<p>- Le grade exprime le niveau hiérarchique du fonctionnaire dans son cadre d'emplois. Il distingue les agents en fonction de leur expérience, de leur ancienneté, de leur qualification ou de leur responsabilité.</p> <p>-Les grades sont répartis en grade initial et en grade d'avancement. Chaque cadre d'emplois comporte de 1 à 4 grades.</p> <p>-Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.</p> <p style="text-align: center;">- Le grade s'obtient par nomination. Il ne sera définitivement acquis qu'au moment de la titularisation</p>
<p style="text-align: center;">Echelons</p>	<p>C'est la position de l'agent à l'intérieur d'un même grade. C'est lui qui détermine la rémunération principale de l'agent grâce à l'indice majoré correspondant.</p> <p>L'avancement d'échelon est la seule garantie statutaire d'évolution de rémunération de l'agent au cours de sa carrière</p>

**La filière culturelle regroupe 4 cadres d'emplois :**

- Conservateurs des bibliothèques (A)
- Bibliothécaire (A)
- Assistants de conservation (B)
- Adjoints du patrimoine (C)

**Le cadre d'emplois des assistants de conservations regroupe 3 grades**

- Assistants de conservation
- Assistants de conservation principal de 2ème classe
- Assistants de conservation principal de 1ère classe

**Les grades comportent des échelons**

- Assistants de conservation /13 échelons
- Assistants de conservation principal de 2ème classe /13 échelons
- Assistants de conservation principal de 1ère classe / 11 échelons

# Le principe de séparation du grade et de l'emploi

Art 12 de la loi 83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La fonction publique territoriale est une fonction publique de carrière, fondée comme l'État sur la distinction fondamentale du grade et de l'emploi. Cette distinction entre le grade et l'emploi est une garantie essentielle pour le fonctionnaire. Définitivement acquis, le grade lui assure la continuité de l'emploi et un déroulement de carrière. C'est une garantie aussi pour l'administration : elle est libre de modifier l'affectation et les fonctions de l'agent à l'intérieur de celles relevant d'emplois en fonction des besoins du service, sans accord de l'agent (sauf s'il y a modification substantielle du lieu géographique du poste, de la rémunération...)

## Définition de l'emploi :

- ° L'emploi est un poste budgétaire
- ° L'emploi est du ressort de la collectivité qui le crée, y nomme un agent et peut le supprimer
- ° L'emploi correspond aux missions confiées aux agents. Il est défini par chaque employeur territorial en fonction de ses besoins pour assurer les services publics dont il a la charge.
- ° L'emploi s'obtient par affectation

## Séparation du grade et de l'emploi :

- ° Le grade est la propriété du fonctionnaire, l'emploi appartient à la collectivité
- ° Le fonctionnaire est nommé à un grade et est affecté à un emploi
- ° Un fonctionnaire peut changer de grade sans changer d'emplois. Une collectivité peut affecter librement un fonctionnaire à un nouvel emploi sans changer de grade
- ° Le fonctionnaire conserve son grade en cas de suppression de son emploi. Dans ce cas, il est reclassé dans un autre emploi correspondant à son grade, détaché dans un grade équivalent ou pris en charge par le Centre de Gestion ou le CNFPT (uniquement pour les A+) après un maintien en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité.



## L'accès aux différents cadres d'emplois

### **Les concours**

L'accès aux emplois des bibliothèques est conditionné à la réussite à un concours (sauf pour les adjoints du patrimoine de 2ème classe.

Ce concours peut être :

- Externe: pour les candidats n'étant pas dans la Fonction publique (étudiants, en recherche d'emploi...)
- Interne : pour les fonctionnaires ayant effectué 4 années de service effectif
- Un 3ème concours pour les personnes ayant travaillé au moins 8 années dans le secteur privé

### **Les examens professionnels**

Ils sont ouverts aux seuls fonctionnaires titulaires. Ils permettent aux lauréats d'obtenir un avancement de grade (avancement au grade supérieur au sein du même cadre d'emplois) ou une promotion interne (accès au cadre d'emplois supérieur)

Deux administrations se partagent l'organisation des concours et des examens professionnels de la Fonction publique territoriale :

- > Le CNFPT pour les Conservateurs du Patrimoine et des Bibliothèques
- > Les Centres départementaux de Gestion de la Fonction publique territoriale pour l'ensemble des concours et examens professionnels territoriaux des catégories A, B et C.





## L'exemple de la filière culturelle

Catégories	Grades	Missions
Catégorie C Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	Adjoints du patrimoine 2ème classe Recrutement sans concours / 11 échelons	Peuvent occuper les emplois de magasinier de bibliothèques ou archives, surveillant de musées, de monuments historiques, des établissements d'enseignement culturel ou de parc de jardins. Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.
	Adjoints du patrimoine de 1ère classe / 12 échelons	Assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2ème classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à

		<p>l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents.</p> <p>Ils assurent les travaux administratifs courants</p>
	Adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe / 12 échelons	Assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2ème classe et de 1ère classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.
	Adjoints du patrimoine principaux de 1ère classe / 9 échelons	Assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2ème classe et 1ère classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.
<p>Catégorie B</p> <p>Cadre d'emploi des assistants du patrimoine</p>	Assistants de conservation / 13 échelons	<p>Les membres du cadre d'emplois sont affectés en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : musée, bibliothèque, archives ou documentation.</p> <p>Les assistants de conservation assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant</p>

		<p>aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que leur encadrement.</p> <p>Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives</p>
	Assistants de conservation principal de 2ème classe / 13 échelons	
	Assistants de conservation principal de 1ère classe / 11 échelons	
<p>Catégorie A</p> <p>Cadre d'emploi des bibliothécaires</p>	Bibliothécaire : 11 échelons	<p>Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : bibliothèque – documentation. Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.</p> <p>Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la</p>

		<p>diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activité de l'établissement.</p>
<p>Cadre d'emploi des conservateurs</p>	<p>Conservateurs des bibliothèques / 7 échelons</p>	<p>Responsables du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture.</p> <p>Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.</p> <p>Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20000 habitants dans les conditions</p>

		<p>fixées par le Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.</p> <p>Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.</p>
	<p>Conservateurs des bibliothèques en chef / 6 échelons</p>	<p>Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées</p>